

15RP labs

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €
Siège social : 1 rue Marguerin 75014 Paris
Siège (ci-après désignée la “**Société**”)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné Ricardo Belin, de nationalité française, né le 28/02/1986 à Lisbonne (PORTUGAL), demeurant au 124 rue de Verdun 95170 Deuil-la-Barre a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas exclues du régime des sociétés par actions simplifiée par l'article L. 227-1 du Code de commerce et qu'elles sont compatibles avec les dispositions des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- L'édition, la commercialisation et la distribution de logiciels, applications et solutions numériques, y compris sous forme de service ou de licences ;
- Le conseil en informatique, en programmation et en stratégie digitale, ainsi que la réalisation de prestations associées ;
- La conception et le développement de logiciels, applications et outils informatiques, incluant des prestations de développement sur mesure pour des entreprises et des particuliers ;
- La vente et le commerce en ligne de vêtements, gadgets, objets maison et décoration ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et généralement, toutes opérations de toute nature, commerciales, civiles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 15RP labs.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Marguerin 75014 Paris.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés font apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 000,00 euros correspondant à 10 000 actions de dix centimes d'euro (0,10€) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation auprès de la Société SWAN, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 827 103 000 54, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de leur étude notariale de Maître Quentin Fourez - située 1, place Maréchal Gallieni 27500 Pont-Audemer - ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire du dépositaire des fonds, mentionnant les sommes versées par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000,00 euros divisé en 10 000 actions de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale, de même catégorie et

intégralement libérées (les "**Actions**").

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont

valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées à des tiers étrangers à la Société (en ce compris les conjoints, ascendants, ou descendants ou tout transfert résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux) qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

1. L'agrément, quand il est requis, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

2. L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature. L'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Associés.

3. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres

Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

6. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en

nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des associés par l'article 17 des statuts.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés, le cas échéant, peut/peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des associés par l'article 17 des statuts.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 17 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

1 - En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2 - En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieur à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

À cette fin, le Président tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.2 Pluralité d'Associés

Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions conclues visées à l'article 15,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- La dissolution ou la liquidation de la Société,
- L'agrément de tout nouvel associé tel que prévu par l'article 10,
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- La transformation de la Société,

- La dissolution anticipée de la Société,
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

17.3 Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

17.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou, sur son mandat, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.5 Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative. Les décisions relevant de la collectivité des associés peuvent ainsi être adoptées sous forme de consultation écrite et par acte sous seing privé dans les conditions fixées aux articles 17.6 et 17.7 des présents statuts.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise.

Le Président adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans tous les cas, le Président établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- Le mode de consultation ;
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- L'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- Un exposé des débats ;
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

17.6 Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le

bulletin de vote) au Président. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

17.7 Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
et
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

17.8 Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du Code de commerce) et celles prévues par les statuts qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, le Président doit adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la décision des associés, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la décision des associés, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de décision des associés autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31/12/2026.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Le Président a tout pouvoir ainsi que le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, et ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur. Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux statuts.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommée premier Président de la Société :

Monsieur Ricardo Belin, de nationalité française, né le 28/02/1986 à Lisbonne (PORTUGAL), demeurant au 124 rue de Verdun 95170 Deuil-la-Barre.

Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Les associés et les dirigeants reconnaissent que les présents statuts signés électroniquement ont la même valeur que leur signature manuscrite et qu'ils confèrent une date certaine aux présents statuts à compter de la date des présentes, quelle que soit la date effective à laquelle les associés et les dirigeants ont signé électroniquement les présents statuts.

Fait à Paris,

Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature.

Monsieur Ricardo Belin
Président et Associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de Président

15RP labs

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €
Siège social : 1 rue Marguerin 75014 Paris
Siège (ci-après désignée la “**Société**”)

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte professionnel auprès de Indy et Swan (agent de prestataire de services de paiement agréé auprès de l'ACPR) ;
- Frais de rédaction des statuts et immatriculation de la Société ;
- Abonnement à une suite de comptabilité en ligne dont le fournisseur est INDY.FR SAS ;
- Contrat de domiciliation dont le fournisseur est Votre Siège Social, SIREN 980380661
- Tout acte dont il résulte que la commune intention des parties à l'engagement était que celui-ci fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation;
- Ainsi que toute autre dépense pour le compte de l'activité de la Société future.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Monsieur Ricardo Belin
L'associé unique